



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

9 COM

CLT-14/9.COM/CONF.203/4/REV2

Paris, 14 octobre 2014

Originale : Français

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Neuvième réunion
Siège de l'UNESCO
18 au 19 décembre 2014

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : **Création d'un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée et élaboration de ses modalités d'usage**

Conformément à la décision 8.COM 12 adoptée par le Comité à sa huitième réunion, le présent document présente les modalités d'usage entourant la création d'un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée.

Pour ce faire, il est abordé successivement :

- (1) La méthode retenue aux fins de l'élaboration des modalités d'usage du Signe Distinctif ainsi que leur portée dans le cadre des Principes directeurs ;
- (2) Les principes fondamentaux relatifs au Signe Distinctif ;
- (3) Les modalités d'utilisation du Signe Distinctif ;
- (4) Les mesures tendant à la protection du Signe Distinctif.

En annexe au présent document, le Secrétariat a préparé un projet d'amendements aux Principes directeurs et a annexé les propositions de Signe Distinctif formulées par les membres du Bureau du Comité. Sont également repris en annexe les commentaires sur le projet initial dudit document de travail.

Projet de décision : paragraphe 31.

TABLE DES MATIERES

Introduction

- I. **Méthode retenue aux fins de l'élaboration des modalités d'usage du Signe Distinctif ainsi que leur portée dans le cadre des Principes directeurs**
- II. **Principes fondamentaux relatifs au Signe Distinctif**
- III. **Modalités d'utilisation du Signe Distinctif**
 - a) **Utilisation du Signe Distinctif *ratione materiae***
 - *Règle générale*
 - *Les règles relatives au transport, y compris le personnel en charge du transport, des biens culturels sous protection renforcée*
 - b) **Utilisation du Signe Distinctif *ratione temporis***
 - *Règle générale*
 - *L'utilisation du Signe Distinctif en cas de suspension ou de retrait de la protection renforcée*
 - c) **Modalités d'apposition du Signe Distinctif**
- IV. **Protection du Signe Distinctif contre l'utilisation abusive**

PROJET DE DÉCISION 9.COM 4

Annexe 1

Signe Distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée, y compris sa charte graphique

Annexe 2

Projet d'amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999

INTRODUCTION

1. Lors de sa huitième réunion en décembre 2013, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le « Comité ») a adopté la décision 8.COM 12 relative à la création d'un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée. Aux termes de cette décision, le Comité a invité :

« le Bureau a soumettre à la neuvième réunion du Comité une proposition visant à créer un signe distinctif spécifique pour marquer les biens culturels sous protection renforcée ainsi qu'à en définir les modalités d'usage, en vue d'obtenir son adoption par la sixième réunion des Parties en 2015 ».
2. Comme il a été souligné dans le document « CLT-13/8.COM/CONF.203/12 »¹, eu égard à la pratique – notamment, celle suivie dans le cadre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (ci-après la « Convention de 1972 »), celle suivie dans le cadre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après la « Convention de 2003 »), et celle suivie dans le cadre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après la « Convention de 2005 ») – l'instauration d'un signe distinctif, y compris ses modalités d'usage, peut être définie par les Etats Parties au Deuxième Protocole de 1999 dans les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye (ci-après « les Principes directeurs »), dans la mesure où ces derniers énoncent les meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 (ci-après le « Deuxième Protocole »).
3. Pour mettre en œuvre la décision 8.COM 12, le Président du Comité (ci-après le « Président ») a pris l'initiative de concevoir le signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée (ci-après le « Signe Distinctif »), et a demandé au Secrétariat de proposer les modalités d'usage de ce Signe Distinctif.
4. Le présent document considère les modalités d'usage envisageables pour le Signe Distinctif. A cet égard, afin que le Comité propose, conformément à la décision 8.COM 12, l'adoption du Signe Distinctif et de ses modalités d'usage à la sixième Réunion des Parties (2015), un projet d'amendements aux paragraphes 94 à 96 – Usage du signe – des Principes directeurs a été rédigé par le Secrétariat. Le projet d'amendements ainsi que les propositions de Signe Distinctif sont annexés au projet de décision. Tant le projet d'amendements que les propositions de Signe Distinctif ont été portés à la connaissance des membres du Bureau au cours des consultations informelles entre le Bureau du Comité et le Secrétariat qui se sont tenues le 20 mai 2014 et le 25 septembre 2014. Au cours de ces consultations, le Bureau du Comité a également exprimé sa préférence pour les propositions de Signe Distinctif n°3 et n°6B. Des commentaires ont été reçus, et peuvent être consultés sur le site internet de la 9ème Réunion du Comité².
5. Pour exposer les modalités considérées pour l'usage du Signe Distinctif, le présent document explique la méthode qui a présidé à leur élaboration, ainsi que leur portée dans le cadre des Principes directeurs (I). Ensuite, il expose les principes fondamentaux relatifs au Signe Distinctif en tant que tel (II), ainsi que ses modalités d'utilisation (III). Enfin, il propose les mesures qui devraient guider la protection du Signe Distinctif contre l'utilisation abusive (IV).
1. **Méthode retenue pour l'élaboration des modalités d'usage du Signe Distinctif ainsi que leur portée dans le cadre des Principes directeurs**
6. Pour l'élaboration des modalités d'usage du Signe Distinctif, deux corps de règles existantes ont été considérés afin de mettre en évidence des principes pertinents. L'intérêt d'un Signe

¹ Disponible sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002301/230109F.pdf> , Voir spécialement paragraphe 24 (consulté le 28 mars 2014).

² Disponible sur : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/the-committee/9th-meeting-of-the-committee>

Distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée consistant principalement à la reconnaissance desdits biens en cas de conflit armé, il a tout d'abord été pris en considération les règles régissant le signe distinctif instauré par la Convention de La Haye de 1954 (ci-après le « Bouclier Bleu ») ainsi que celles régissant le signe distinctif de la croix rouge/croissant rouge/cristal rouge (ci-après « l'emblème de la croix rouge »).³ Parallèlement, au titre de pratique pertinente, les « directives opérationnelles »⁴ des conventions culturelles de l'UNESCO qui instaurent un emblème ont également été prises en considération. Néanmoins, la Convention de La Haye et ses deux Protocoles étant les seuls traités administrés par l'UNESCO qui énoncent des droits et obligations influant sur la conduite des belligérants dans le cadre d'un conflit armé, y compris l'occupation, il n'était pas envisageable de transposer *mutatis mutandis* les « directives opérationnelles » des autres conventions culturelles sans prendre en considération cet aspect fondamental.

7. Les modalités d'usage du Signe Distinctif, une fois élaborées par le Comité, ont vocation à être soumises à la Réunion des Parties en vue de leur intégration dans les Principes directeurs, en lieu et place des actuels paragraphes 94 à 96. A cet égard, il est important de souligner que les modalités d'usage du Signe Distinctif auront la même valeur juridique que les principes repris dans les Principes directeurs⁵, et, à ce titre, n'ont pas vocation à créer de nouveaux droits et obligations, en sus de ceux énoncés dans le Deuxième Protocole.
8. Enfin, pour conclure sur les aspects entourant la méthode qui a présidé à l'élaboration des modalités d'usage du Signe Distinctif et leur portée dans les Principes directeurs, on soulignera qu'aux termes du présent document, l'expression « modalités d'usage du Signe Distinctif » couvre les principes fondamentaux y afférents, les modalités d'utilisation du Signe Distinctif, ainsi que les mesures de protection contre son utilisation abusive.

II. Principes fondamentaux relatifs au Signe Distinctif

9. Premièrement, le Signe Distinctif a pour objet d'assurer la reconnaissance des biens culturels placés sous protection renforcée. En effet, la protection renforcée, dans la mesure où elle modifie le régime juridique applicable à un bien culturel au regard du droit international humanitaire (ci-après « DIH »), a pour conséquence d'influer sur la conduite des belligérants à l'égard dudit bien. C'est pourquoi il est nécessaire d'assurer l'identification des biens culturels sous protection renforcée au cours de la conduite des hostilités, dans la mesure où ladite identification contribue à assurer l'application effective du Deuxième Protocole en général, ainsi que l'application effective de son article 12 relatif à « l'immunité des biens culturels sous protection renforcée » en particulier. Il en résulte que le Signe Distinctif, tout comme le Bouclier bleu ou l'emblème de la croix rouge, constitue avant tout la manifestation d'une protection admise par le DIH. Par ailleurs, on soulignera que, de ce fait, le Signe Distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée se distingue fondamentalement des emblèmes qui ont été adoptés dans le cadre des autres Conventions culturelles de l'UNESCO, notamment l'emblème du patrimoine mondial. En effet, s'il est

³ Le régime juridique desdits signes distinctifs est fixé par les Conventions de Genève (I, II, IV) de 1949, ses deux Protocoles additionnels de 1977, ainsi que par le « Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales » adopté par la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (1965). Le cristal rouge est le fruit de l'adoption du Protocole additionnel III de 2005 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (le Protocole III est entré en vigueur le 14/01/2007). La dénomination « cristal rouge » a été arrêtée par l'Acte final de la Conférence diplomatique qui s'est tenue du 5 au 8 décembre 2005 à Genève, et aux termes de laquelle le Protocole III a été adopté.

⁴ Le terme « directives opérationnelles » est utilisé de manière générique pour désigner les « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial », les « Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », et les « Directives opérationnelles » de la Convention de 2005.

⁵ Quant à la valeur juridique des Principes directeurs, il peut être considéré que ces derniers constituent un « accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions » au sens où l'entend l'article 31 (3) (a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. *Recueil des traités des Nations Unies*, vol.1155, p. 331 et suivantes. Disponible sur : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?&src=TREATY&mtdsg_no=XXIII~1&chapter=23&Temp=mt_dsg3&lang=fr (consulté le 28 mars 2014).

indéniable que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial traduit la reconnaissance par la communauté internationale de la « valeur universelle exceptionnelle » d'un bien culturel, il n'en demeure pas moins que ledit bien, malgré son inscription, demeure *de jure* sous l'empire du régime général de protection des biens culturels en DIH⁶. Autrement dit, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne modifie pas le statut d'un bien culturel au regard du DIH. On comprend donc que, du point de vue du DIH, l'emblème du patrimoine mondial – au même titre que les autres emblèmes adoptés dans le cadre des Conventions culturelles de l'UNESCO – a une valeur indicative, en ce sens qu'il ne constitue pas, contrairement au Bouclier bleu à titre d'exemple, la manifestation de la protection que le DIH reconnaît aux biens culturels⁷.

10. Deuxièmement, en marge de la reconnaissance des biens culturels sous protection renforcée, l'objectif du Signe Distinctif est également d'assurer la sécurité juridique des belligérants, en vue d'une « application raisonnable »⁸ de l'article 15 du Deuxième Protocole – « Violations graves du Présent Protocole ». En effet, dans la mesure où les attaques dirigées contre des biens culturels sous protection renforcée ainsi que l'utilisation desdits biens ou de leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire doivent être incriminées dans le droit pénal interne des Parties (conformément au chapitre IV du Deuxième Protocole), il est nécessaire que les belligérants, dans le cadre de la conduite des hostilités, puissent identifier les biens culturels placés sous protection renforcée afin de ne pas

⁶ D'un point de vue conventionnel, par « régime général » de protection des biens culturels en DIH, pour autant que l'Etat ait exprimé son consentement à être lié par les dispositions ci-après, il est entendu :

- (1) Les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, à l'exception de celles relatives à la protection spéciale ainsi que celles relatives à la protection renforcée ;
- (2) Les articles 27 et 56 du Règlement annexe à la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ;
- (3) L'article 53 du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 et l'article 16 du Deuxième Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 ;
- (4) L'article 85 (4) (d) du Premier Protocole additionnel de 1977 précité ainsi que l'article 8 alinéas (b) (ix) et (e) (iv) du Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998.

D'un point de vue du droit coutumier, par « régime général » de protection des biens culturels en DIH, il est entendu, pour autant que l'Etat ne soit pas objecteur persistant :

- (1) Les règles coutumières en la matière telles qu'elles ont été reflétées dans l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier ; voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles*, Cambridge University Press/CICR, 2006, spécialement p. 169-184; Disponible sur : <http://www.cicr.org/fre/resources/documents/publication/pcustom.htm> (consulté le 28 mars 2014).

⁷ Sur la distinction entre « emblème indicatif » et « signe distinctif protecteur » largement répandue en droit international humanitaire, voir notamment: art. 44 de la Convention de Genève (I) de 1949, art. 8 (I) du Premier Protocole additionnel de 1977, ainsi que les articles 1 et 4, y compris les commentaires y relatifs, du « Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales » adopté par la XXe Conférence internationale du Mouvement de la Croix-Rouge (1965). Voir également : *Etude sur l'usage des emblèmes. Problèmes opérationnels et commerciaux et autres problèmes non opérationnels*, CICR, Genève, 2011, spécialement p. 26-29 (disponible sur : <http://www.cicr.org/fre/resources/documents/publication/p4057.htm> , consulté le 28 mars 2014).

⁸ Par « application raisonnable », il est entendu la transposition des « violations graves du Présent Protocole » dans le droit pénal interne des Parties conformément aux exigences de l'article 15 (2) du Deuxième Protocole. A cet égard, l'« application raisonnable » implique que les Parties incriminent les infractions reprises à l'article 15 (1) du Deuxième Protocole en se conformant aux principes généraux du droit et au droit international. En l'occurrence, l'un de ces principes généraux énonce que la *mens rea* d'une infraction ne se présume pas, mais se prouve. Par conséquent, l'infraction ne pouvant être établie que si l'élément matériel (*actus reus*) est commis intentionnellement (*mens rea*), cela suppose que le justiciable ait été en mesure de reconnaître le bien culturel sous protection renforcée à l'égard duquel une infraction aurait été commise. En vue de permettre une telle reconnaissance, le marquage des biens culturels sous protection renforcée par le biais d'un signe distinctif qui leur serait exclusif apparaît comme étant une solution.

engager leur responsabilité pénale individuelle. Cette nécessité ressort d'ailleurs clairement du libellé de l'article 15 (1) du Deuxième Protocole qui prévoit que:

« Commet une infraction au sens du Présent Protocole toute personne qui, **intentionnellement** et en violation de la Convention ou du présent Protocole, accomplit l'un des actes ci-après [...] »⁹.

11. Au-delà de ces deux objectifs qui constituent la *ratio legis* du Signe Distinctif, il est important de souligner que le marquage des biens culturels sous protection renforcée est déclaratoire de ladite protection, et, à ce titre, n'a aucun effet constitutif. Autrement dit, le bénéfice de la protection renforcée découle de l'inscription d'un bien culturel sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée (ci-après la « Liste ») par le Comité, conformément aux dispositions du Deuxième Protocole, et non pas de son marquage. Le Signe Distinctif ne représente que la manifestation de la protection renforcée reconnue par le Deuxième Protocole et le DIH, et ne conditionne aucunement le bénéfice de cette dernière. Dans cette optique, il est utile de rappeler qu'en vertu de l'article 11 (11) du Deuxième Protocole :

« Le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties toute décision du Comité d'inscrire un bien culturel sur la Liste ».

Par conséquent, bien que le marquage des biens culturels contribue à assurer l'effectivité de la protection renforcée, en particulier l'immunité qui en résulte, il n'en demeure pas moins qu'indépendamment de tout marquage, les autorités compétentes des Parties sont, en tout état de cause, informées des biens culturels bénéficiant d'un régime de protection renforcée au regard du DIH grâce à cette notification.

12. Comme il a été montré, le Signe Distinctif a pour objectif principal, notamment, de contribuer à la reconnaissance des biens culturels sous protection renforcée en cas de conflit armé et, plus précisément, d'assurer leur identification dans le cadre de la conduite des hostilités. Cet objectif entraîne une conséquence majeure sur le plan de l'utilisation du Signe Distinctif. Contrairement aux emblèmes qui ont été adoptés dans le cadre des « Conventions cultures » de l'UNESCO – lesquels prévoient que lesdits emblèmes soient susceptibles d'être utilisés soit « isolés » soit « accompagnés » du logo de l'UNESCO¹⁰ – le Signe Distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée, en prenant en considération le champ de vision du « combattant », se doit d'être utilisé seul¹¹. En effet, dans la mesure où l'objet du Signe Distinctif est avant tout la « protection » et non pas l'« indication », il se doit d'être « simple, identifiable à distance, connu de chacun et identique pour tous, amis et ennemis »¹². Cette exigence se justifie de deux points de vue. Tout d'abord, dans le cadre des conflits armés non internationaux, conflits armés auxquels le Deuxième Protocole s'applique¹³, le Signe Distinctif, couplé au logo de l'UNESCO, pourrait être perçu par les groupes armés non-gouvernementaux comme étant le symbole d'une Communauté internationale « illégitime », dans la mesure où elle ne supporterait pas leur(s)

⁹ Le Secrétariat souligne.

¹⁰ En ce sens : les « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial », § 268 ; les « Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », § 125 ; et les « Directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » (disponibles sur : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/OG_emblem_FR.pdf , consulté le 28 mars 2014).

¹¹ A titre d'information, il s'agit de la pratique suivie dans le cadre des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels. Voir notamment l'article 38 de la Convention de Genève (I) de 1949, l'article 2(4) du Protocole additionnel III de 2005 ; ainsi que : *l'Etude sur l'usage des emblèmes. Problèmes opérationnels et commerciaux et autres problèmes non opérationnels*, CICR, Genève, 2011, spécialement p. 43-44.

¹² Il s'agit là des considérations qui ont présidé à l'adoption de l'emblème de la croix rouge reconnu par l'ensemble de la Communauté internationale. En ce sens voir : *l'Etude sur l'usage des emblèmes. Problèmes opérationnels et commerciaux et autres problèmes non opérationnels*, CICR, Genève, 2011, spécialement p. 24.

¹³ Art. 22 du Deuxième Protocole.

revendication(s). En revanche, employé seul, le Signe Distinctif est gage de neutralité, et ne représenterait que la protection renforcée reconnue aux biens culturels en vertu du DIH. D'ailleurs, la Convention de La Haye de 1954 ne prévoit pas que le Bouclier bleu, employé une fois (protection générale) ou répété trois fois (protection spéciale), soit accompagné d'un logo, quel que soit ce logo¹⁴. Ensuite, la nécessité d'employer le Signe Distinctif seul se justifie au regard de considérations pratiques. En effet, la protection effective du bien culturel implique la visibilité de ce dernier au cours des hostilités – que ce soit depuis la terre, les airs ou la mer – en prenant en considération « *la distance qui sépare les combattants quand ils tirent à vue* »¹⁵. En outre, « *les tests scientifiques sur la visibilité des emblèmes à distance – tests réalisés dans le but d'assurer une protection aussi efficace que possible – ont établi que le fait de modifier la forme des emblèmes diminuerait leur force protectrice sur le champ de bataille* »¹⁶. Par conséquent, sans préjudice du marquage du bien culturel par d'autres emblèmes – à titre illustratif par l'emblème du patrimoine mondial –, l'ensemble de ces considérations commande une utilisation du Signe Distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée qui, dans le champ de vision d'un combattant, ne serait accompagné d'aucun autre emblème et/ou logo.

13. La question de l'utilisation du Signe Distinctif en vue de contribuer à la reconnaissance des biens culturels sous protection renforcée permet de rappeler un fait important. En effet, il y a lieu de constater que certaines des Organisations dont il est question à l'article 27 alinéa (3) du Deuxième Protocole, notamment l'association des Comités nationaux du Bouclier Bleu (ci-après « ANCBS »)¹⁷, ainsi que certains Comités nationaux du Bouclier bleu¹⁸ ont adopté des emblèmes s'inspirant du Bouclier Bleu tel qu'il est défini à l'article 16 alinéa (1) de la Convention de La Haye. Le présent constat permet de rappeler certains principes fondamentaux relatifs à l'usage de tels emblèmes par des organisations impliquées dans la protection des biens culturels. Tout d'abord, les emblèmes adoptés dans ce cadre ne doivent pas susciter la confusion avec le Bouclier Bleu arrêté par la Convention de La Haye, en particulier en cas de conflit armé. Autrement dit, si lesdits emblèmes peuvent s'inspirer du Bouclier Bleu, ils ne peuvent pas laisser penser que l'objet ou la personne sur lequel ils sont apposés bénéficie d'une quelconque protection spécifique, si ce n'est celle que leur reconnaît le droit commun. A ce titre, il est intéressant de faire le parallèle avec l'utilisation que font les Sociétés nationales de la Croix-Rouge de l'emblème de la croix rouge¹⁹. Dans ce cas de figure, si l'utilisation de l'emblème de la croix rouge est autorisée par l'article 4 du « Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les

¹⁴ Art. 16 et 17 de la Convention de La Haye de 1954. L'article 17 alinéa (3) prévoit d'ailleurs que : « Lors d'un conflit armé, il est interdit d'employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ou d'employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif ».

¹⁵ *Etude sur l'usage des emblèmes. Problèmes opérationnels et commerciaux et autres problèmes non opérationnels*, CICR, Genève, 2011, spécialement p. 45,

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Le site internet de l'Association des Comités nationaux du Bouclier Bleu est disponible sur : <http://www.ancbs.org/cms/index.php/en/about-us/about-ancbs> (consulté le 28 mars 2014). Bien que l'Association des Comités nationaux du Bouclier Bleu ne soit pas expressément mentionnée à l'article 27 alinéa (3) du Deuxième Protocole, il est important de souligner que l'article 27 alinéa (3) précité n'a pas vocation, eu égard à la formulation employée, à l'exhaustivité.

¹⁸ Lesdits comités nationaux sont instaurés en application de la Résolution II adoptée au cours de la Conférence diplomatique de La Haye de 1954. Pour une liste des actuels Comités nationaux du Bouclier Bleu, voir : <http://www.ancbs.org/cms/index.php/en/home/blue-shield-national-committees/list-of-national-committees> (consulté le 28 mars 2014).

¹⁹ Il est important de souligner que l'emblème de la croix rouge n'est jamais utilisé par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge dans sa « forme pure », telle qu'elle est définie par l'article 44 de la Convention de Genève (I) de 1949. En effet, l'utilisation de la « forme pure » est réservée pour la fonction protectrice de l'emblème de la croix rouge. En ce sens, voir : l'article 5 du « Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales » adopté par la XXe Conférence internationale du Mouvement de la Croix-Rouge (1965) (disponible sur : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzhbm.htm> (consulté le 28 mars 2014)).

Sociétés nationales », cette disposition précise également que l’emblème n’a qu’une valeur indicative. Plus précisément, lorsqu’il est utilisé par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, l’emblème de la croix rouge témoigne d’un lien entre une personne ou un objet et le Mouvement de la Croix-Rouge²⁰, et non pas d’une protection spécifique reconnue par le DIH. A la lumière de ces développements, il est important de souligner que si les organisations actives dans la protection des biens culturels – notamment celles visées par l’article 27 alinéa (3) du Deuxième Protocole – peuvent s’inspirer pour la réalisation de leurs emblèmes respectifs du Bouclier Bleu, voire du Signe Distinctif lorsqu’il aura été, le cas échéant, approuvé par la réunion des Parties, il n’en demeure pas moins que lesdits emblèmes ne peuvent susciter aucune confusion quant au statut de la personne ou de l’objet sur lequel ils sont apposés. Cette approche, en ce qui concerne spécifiquement le Bouclier Bleu, est appuyée, d’un point de vue juridique, par l’article 17 alinéa (3) de la Convention de La Haye, lequel souligne que :

« Lors d’un conflit armé, il est interdit d’employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ou d’employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif »²¹.

Dans la mesure où, comme le Bouclier Bleu en ce qui concerne la protection générale/spéciale, le Signe Distinctif est pensé en vue d’assurer la reconnaissance et l’identification de la protection renforcée reconnue à certains biens culturels en vertu du Deuxième Protocole et du DIH, les considérations qui ont présidé à l’adoption de l’article 17 alinéa (3) de la Convention de La Haye pourraient être transposables *mutatis mutandis* au Signe Distinctif qui sera, le cas échéant, approuvé par la réunion des Parties en 2015.

14. Il est également utile de rappeler que l’utilisation du Signe Distinctif à des fins protectrices doit s’inscrire dans le respect des règles du Deuxième Protocole et du DIH ; règles que le présent Signe Distinctif n’a aucunement vocation à modifier. Il en résulte que toute utilisation qui impliquerait, directement ou indirectement, une violation du Deuxième Protocole et/ou du DIH ne saurait être admise, et est, de ce simple fait, considérée comme étant délibérément abusive. Une telle considération, outre qu’elle repose sur le bon sens, est appuyée juridiquement par la pratique induite de l’article 17 de la Convention de La Haye de 1954 ainsi que par la pratique induite de l’article 38 du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Convention de Genève de 1949. En effet, en ce qui concerne l’article 17 précité, ce dernier énonce de manière limitative les conditions aux termes desquelles le Bouclier bleu peut être utilisé, et son paragraphe (3) précise que :

« Lors d’un conflit armé, il est **interdit** d’employer le signe distinctif [le Bouclier bleu] dans des cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ou d’employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif [le Bouclier bleu] »²².

Dans le même ordre d’idées, l’article 38 du Premier Protocole additionnel de 1977 mentionne l’interdiction :

« **de faire un usage abusif délibéré**, dans un conflit armé, d’autres emblèmes, signes ou signaux protecteurs reconnus sur le plan international, y compris le pavillon parlementaire, et **de l’emblème protecteur des biens culturels** »²³.

²⁰ En ce sens, voir : l’article 4 et commentaire y relatif du « Règlement sur l’usage de l’emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales » adopté par la XXe Conférence internationale du Mouvement de la Croix-Rouge (1965). Voir également : *l’Etude sur l’usage des emblèmes. Problèmes opérationnels et commerciaux et autres problèmes non opérationnels*, CICR, Genève, 2011, spécialement p. 26-31.

²¹ Le Secrétariat souligne.

²² Le Secrétariat souligne.

²³ Le Secrétariat souligne.

A cet égard, outre le fait que le commentaire de cette disposition souligne que l'interdiction dont il est fait état est absolue, « *en ce sens que c'est tout usage abusif délibéré qui est prohibé et non seulement l'usage abusif délibéré en vue de tuer, blesser ou capturer [...]* »²⁴, le commentaire précise également que par le biais de cette interdiction, les Etats avaient entendu viser « *tous les signes protecteurs, existants ou futurs, reconnus sur le plan international [...]* »²⁵. Enfin il est important de souligner que l'interdiction de l'usage abusif, autrement dit de l'usage qui ne s'inscrit dans le respect des règles prescrites²⁶, des signes distinctifs, y compris les signes distinctifs protecteurs des biens culturels, fait largement partie du droit international humanitaire coutumier²⁷.

15. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, et une fois que le Signe Distinctif aura été, le cas échéant, approuvé par la réunion des Parties, il est opportun que le Comité instaure en son sein une pratique aux termes de laquelle, lorsqu'il inscrit un bien culturel sur la Liste conformément à la procédure ordinaire, il encourage la Partie ayant juridiction ou contrôle sur ledit bien à procéder à son marquage. Dans le même ordre d'idées, lorsque le Comité est amené à octroyer la protection renforcée à titre provisoire dans le cadre de la procédure d'urgence décrite à l'article 11 alinéa (9) du Deuxième Protocole, il est opportun qu'en sus de l'octroi de la protection renforcée, soit instaurée la pratique de demander le marquage des biens culturels soumis à la Partie au conflit qui requiert la protection renforcée, et ce en raison de la situation d'urgence – à savoir le commencement des hostilités.

III. Modalités d'utilisation du Signe Distinctif

a) Utilisation *ratione materiae*

- Règle générale

16. Du fait de son utilisation à des fins exclusivement protectrices (voir paragraphes 9 et 10 du présent document), le Signe Distinctif est utilisé uniquement pour le marquage des biens culturels sous protection renforcée. Par conséquent, afin que le Signe Distinctif conserve, en toutes circonstances, sa haute signification et son prestige²⁸, il est fondamental que ce dernier ne soit pas utilisé à d'autres fins – e.g. commerciales, non commerciales ou autres – que l'identification des biens culturels sous protection renforcée. En l'occurrence, il s'agit de la même logique que celle qui a présidé à l'adoption de l'article 17 de la Convention de La Haye de 1954, dans la mesure où ce dernier restreint également l'utilisation du signe distinctif au seul marquage des biens culturels.

- Les règles relatives au transport, y compris le personnel en charge du transport, des biens culturels sous protection renforcée

17. En vertu de l'article 5 du Deuxième Protocole, autrement dit dans le cadre de l'exécution, dès le temps de paix, de l'« obligation de sauvegarde des biens culturels » contre les effets prévisibles d'un conflit armé, les Parties doivent préparer, entre autres, soit l'enlèvement des biens culturels meubles soit la fourniture d'une protection *in situ* adéquate. Il en résulte que, dans où la mesure où la protection renforcée peut être octroyée à des biens culturels

²⁴ *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR/Martinus Nijhoff, 1986, spécialement p. 462, § 1549. Disponible sur : <http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?viewComments=LookUpCOMART&articleUNID=90EFAD6E98595FE3C12563BD002C22F6> (consulté le 28 mars 2014).

²⁵ *Ibid.*, § 1548. Le Secrétariat souligne.

²⁶ En ce qui concerne les biens culturels sous protection renforcée, outre les règles pertinentes du droit international humanitaire, les règles prescrites sont également celles relatives à l'utilisation *ratione materiae* et *ratione temporis* qui seront exposées *infra*.

²⁷ En ce sens, voir : Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles*, Cambridge University Press/CICR, 2006, spécialement p. 271-302.

²⁸ En ce sens voir l'article 44 de la Convention de Genève (I) de 1949 ainsi que son commentaire. *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949*, Jean Pictet (s.l.d.), CICR, 1952, spécialement p.375. Disponible sur : <http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?viewComments=LookUpCOMART&articleUNID=48264DBA0019977AC12563BD002BE689> (consulté le 28 mars 2014).

meubles²⁹, la question du transport de ces derniers, et par ricochet celle de son marquage, peut se poser.

18. La Convention de La Haye de 1954, en ses articles 12, 13 et 14 tels qu'ils sont complétés par le Règlement d'exécution³⁰, établit un régime juridique particulièrement complet en ce qui concerne le transport des biens culturels meubles en cas de conflit armé international. Il s'agit du « transport sous protection spéciale ». Cette forme de transport s'applique au bien culturel en général, et *a fortiori* aux biens culturels sous protection renforcée. Dès lors, aux fins du transport des biens culturels sous protection renforcée, il est opportun de mobiliser le régime juridique établi par la Convention de la Haye de 1954 et son Règlement d'exécution. A titre d'information, il y a lieu de souligner qu'à la différence des conflits armés internationaux, en ce qui concerne les conflits armés non internationaux, ni la Convention de la Haye de 1954 ni ses deux Protocoles ne réglementent le transport de biens culturels dans une telle situation. Ce constat ne préjuge néanmoins en rien, d'une part, de l'application des règles relatives à « l'obligation de respect des biens culturels » et, d'autre part, de la reconnaissance du régime de protection renforcée. Autrement dit, l'absence d'un régime de « transport sous protection spéciale » dans les conflits armés non internationaux ne dispense pas les belligérants de respecter les biens culturels, y compris le transport desdits biens en vue de les transporter en « lieu sûr », ainsi que d'assurer la protection de tel transport, et ce qu'il s'agisse d'un transport de biens culturels sous protection générale ou d'un transport de biens culturels sous protection renforcée³¹.
19. En marge de la question du transport des biens culturels sous protection renforcée, se pose également la question du personnel affecté à son transport. Conformément à la Convention de La Haye de 1954 et son Règlement d'exécution, les personnes affectées à la protection des biens culturels peuvent arborer un brassard muni du Bouclier Bleu. Par extension, le personnel participant au transport des biens culturels meubles sous protection renforcée peuvent également arborer un brassard similaire, dans la mesure où leur transport s'apparente à une mesure de protection.

b) Utilisation *ratione temporis*

- Règle générale

20. Dès le temps de paix, les Parties ayant juridiction sur un bien culturel bénéficiant de la protection renforcée peuvent préparer le marquage des biens culturels sous protection renforcée. Une telle démarche se justifie à double titre. D'une part, elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de « sauvegarde des biens culturels » énoncée à l'article 5 du Deuxième Protocole. A cet égard, si l'article 5 précité énonce une série de mesures à prendre en temps de paix contre les effets prévisibles d'un conflit armé, cette énumération n'épuise nullement les mesures envisageables, dans la mesure où les Principes directeurs précisent que cette Liste n'est pas exhaustive, et que les Parties sont encouragées à réfléchir à d'autres mesures appropriées³². Or, de tous les points de vue, le marquage des biens culturels sous protection renforcée apparaît comme une mesure appropriée et

²⁹ En cela notamment, la protection renforcée se distingue de la protection spéciale instaurée par la Convention de La Haye de 1954 ; protection spéciale qui, aux termes de l'article 8 de la Convention précitée, ne peut être octroyée qu'à « un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de[s] centres monumentaux, et [à] d'autres biens culturels immeubles de très haute importance », sous réserve de la réalisation de conditions *sine qua* non énoncées par la même disposition.

³⁰ Comme le mentionne l'article 20 de la Convention de La Haye de 1954, le Règlement d'exécution fait partie intégrante de la Convention. Les questions ayant trait au transport des biens culturels sont régies par les articles 17 à 19 du Règlement d'exécution.

³¹ L'article 22 alinéa (1) du Deuxième Protocole souligne que « le Présent Protocole est applicable en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Parties », ce qui inclut l'ensemble du régime de protection renforcée.

³² Principes directeurs § 27.

nécessaire³³. D'autre part, cette démarche s'inscrit dans le cadre de la pratique qu'il est opportun que le Comité instaure lorsqu'il octroie la protection renforcée selon la procédure ordinaire – pratique évoquée au paragraphe 15 du présent document.

21. En revanche, en temps de conflit armé – à savoir dès le déclenchement des hostilités ayant entraîné la survenance du conflit armé jusqu'à la fin du conflit armé, y compris l'occupation –, il est fondamental que les Parties au conflit marquent les biens culturels sous protection renforcée. Un tel marquage permettrait de contribuer à l'effectivité de l'immunité dont bénéficient les biens culturels sous protection renforcée comme il a été mentionné au paragraphe 9 du présent document. En outre le marquage des biens culturels sous protection renforcée par le Signe Distinctif constitue une modalité d'application, par extension, de la règle coutumière codifiée par l'article 27 alinéa (2) du Règlement annexe à la Convention de La Haye de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre. A cet égard, aux termes de l'article 27 alinéa (2) du Règlement annexe à la Convention de La Haye de 1907 :

« le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des **signes visibles spéciaux** qui seront notifiés d'avances à l'assiégeant »³⁴.

- *L'utilisation du Signe Distinctif en cas de suspension ou de retrait de la protection renforcée*

22. Comme il a été souligné au paragraphe 16 du présent document, le Signe Distinctif est exclusivement réservé au marquage des biens culturels sous protection renforcée³⁵. Il en résulte qu'en cas de suspension ou d'annulation de la protection renforcée par le Comité, conformément aux dispositions du Deuxième Protocole, le Signe Distinctif qui aurait été utilisé pour marquer les biens culturels sous protection renforcée doit être enlevé. A cet égard, sans préjudice de l'utilisation du « Bouclier bleu », tout marquage par le Signe Distinctif qui persisterait après la décision de suspension ou d'annulation prise par Comité constitue une utilisation abusive au sens où l'entendent les principes fondamentaux y afférents, tels qu'ils ont été précisés, notamment au paragraphe 14 du présent document.

c) Modalités d'apposition du Signe Distinctif

23. En ce qui concerne les modalités d'apposition du Signe Distinctif, la Convention de La Haye de 1954, les Conventions de Genève de 1949 ainsi que les « directives opérationnelles » des conventions culturelles pertinentes de l'UNESCO fournissent une indication intéressante sur la pratique qu'il est opportun de suivre en la matière.
24. Tout d'abord, il convient de se référer aux principes particulièrement pertinents qui président à l'apposition du Bouclier bleu – principes qui ont été fixés à l'article 20 du Règlement d'exécution de la Convention de La Haye de 1954 –, lesquels peuvent, à cet égard, être transposés *mutatis mutandis* au Signe Distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée. Concrètement, il découle de ces principes que l'emplacement du Signe Distinctif et son degré de visibilité sont, en tout état de cause, laissés à l'appréciation des autorités compétentes des Parties. A titre illustratif, le Signe Distinctif peut notamment figurer sur des drapeaux ou des brassards, être peint sur un objet ou y figurer de toute autre manière utile.
25. Néanmoins, en cas de conflit armé, le Signe Distinctif se doit d'être apposé d'une façon visible – de jour comme de nuit en mobilisant, dans la mesure des capacités des Parties, les dernières avancées technologiques en matière de signalisation – eu égard au champ de vision d'un combattant lorsque ce dernier dirige une attaque depuis la terre, la mer ou les airs ; et ce tout en prenant en considération les principes qui ont été énoncés au sujet de la

³³ Cela rejoint le libellé de la décision 8.COM 12 du Comité, dans la mesure où ce dernier y souligne qu'il est « [...] nécessaire de créer un signe distinctif spécifique [...] pour marquer les biens culturels sous protection renforcée [...] ».

³⁴ Le Secrétariat souligne. Les édifices dont il est question sont définis à l'article 27 alinéa (1) du Règlement annexe de la Convention de La Haye de 1907. Il s'agit des « édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire ».

³⁵ *Supra* § 16 du présent document.

nécessité d'employer le Signe Distinctif sans accompagner ce dernier d'un autre logo et/ou emblème³⁶. A titre d'information, il s'agit là des mêmes considérations qui ont présidé à la rédaction de l'article 44 alinéa (4) de la Convention de Genève (I) de 1949³⁷. Par ailleurs, l'article 20 alinéa (2) du Règlement d'exécution fournit des indications intéressantes sur les modalités d'apposition qui, en cas de conflit armé, permettraient d'assurer la visibilité – de jour comme de nuit – du Bouclier Bleu. En l'occurrence, pour les « centres monumentaux sous protection spéciale » et pour les biens culturels immeubles sous protection spéciale, le Bouclier bleu répété trois fois doit être : (1) apposé à des distances régulières suffisantes pour marquer nettement le périmètre d'un centre monumental sous protection spéciale ; et (2) être apposé à l'entrée des autres biens culturels immeubles sous protection spéciale. Ces indications pourraient être transposables *mutatis mutandis* au Signe Distinctif pour les biens culturels immeubles sous protection renforcée.

26. D'un point de vue esthétique, il est fondamental de souligner que les modalités d'apposition du Signe Distinctif doivent prendre en considération le fait que, dans le cadre de la protection renforcée, il est question du marquage d'un « patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité »³⁸. Dès lors, comme le précisent les « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » en ce qui concerne l'apposition de l'emblème du patrimoine mondial³⁹, il est capital que le Signe Distinctif soit apposé sur le bien culturel bénéficiant de la protection renforcée en harmonie avec ce dernier.
27. Pour conclure sur les modalités d'apposition du Signe Distinctif, on rappellera que la protection renforcée est également susceptible d'être octroyée à des biens culturels meubles, contrairement à la protection spéciale instaurée par la Convention de La Haye de 1954, car la protection renforcée peut être octroyée aux biens culturels tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la Convention de La Haye de 1954, définition qui couvre tant les biens culturels meubles que les biens culturels immeubles. De tels biens culturels meubles se doivent également d'être marqués du Signe Distinctif. Dans ce cadre, il est utile de rappeler la « recommandation de l'UNESCO pour la protection des biens culturels mobiliers »⁴⁰ du 28 novembre 1978 qui souligne que les Etats devraient encourager « l'identification normalisée des biens culturels mobiliers **grâce aux moyens discrets qu'offre la technologie** »⁴¹.

IV. Protection du Signe Distinctif contre l'utilisation abusive

28. L'utilisation abusive du Signe Distinctif, autrement dit l'utilisation qui ne s'inscrit dans le respect des règles prescrites⁴², y compris l'imitation⁴³, se doit d'être combattue, afin que le

³⁶ *Supra* § 12 du présent document.

³⁷ Pour information, l'article 42 alinéa (4) de la Convention de Genève (I) de 1949 mentionne que : « les Parties au conflit prendront, pour autant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les formations et les établissements sanitaires, en vue d'écartier la possibilité de toute action agressive ». Dans le même ordre d'idées, voir l'article 18 alinéa (4) de la Convention de Genève (IV) de 1949.

³⁸ Art. 10 alinéa (a) du Deuxième Protocole de 1999.

³⁹ « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial », paragraphe 268. Disponible sur : <http://whc.unesco.org/fr/orientations/> (consulté le 28 mars 2014).

⁴⁰ Le texte de la recommandation faisant foi est disponible sur : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13137&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html (consulté le 28 mars 2014)

⁴¹ Recommandation de l'UNESCO du 28 novembre 1978, § 12 alinéa (b). Le Secrétariat souligne.

⁴² Outre les règles pertinentes du droit international humanitaire, les règles prescrites sont celles relatives à l'utilisation *ratione materiae et ratione temporis* exposées *supra*.

⁴³ L'imitation peut être considérée comme « l'utilisation d'un signe qui, en raison de sa forme et/ ou de sa couleur, risque d'être confondue avec l'emblème ». En ce sens voir : *l'Etude sur l'usage des emblèmes. Problèmes opérationnels et commerciaux et autres problèmes non opérationnels*, CICR, Genève, 2011, spécialement p. 33. En outre l'imitation constitue également une occurrence visée par l'article 17 alinéa (3) de la Convention de La Haye de 1954, lequel précise que : « Lors d'un conflit armé, il est interdit d'employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ou d'employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif ».

Signe Distinctif conserve sa haute signification en toutes circonstances. A ce titre, certaines mesures se doivent d'être entreprises.

29. Tout d'abord, il serait opportun que les Etats intègrent dans leur législation les mesures tendant à assurer la protection du Signe Distinctif, une fois approuvé par la réunion des Parties.
30. Ensuite, conformément aux obligations énoncées par le Deuxième Protocole en matière de diffusion, il est capital que les Parties diffusent, tant auprès de leur population civile qu'auprès de leurs autorités militaires, le Signe Distinctif ainsi que ses modalités d'usage.
31. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

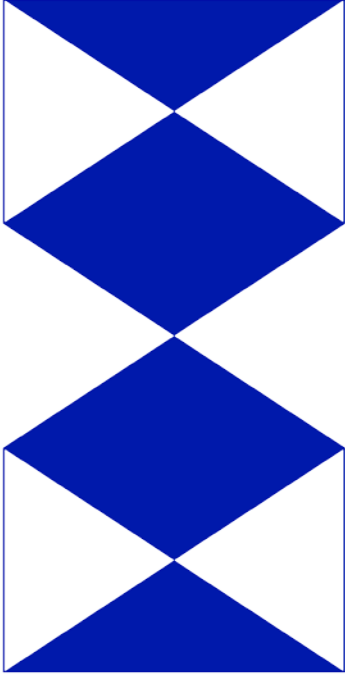
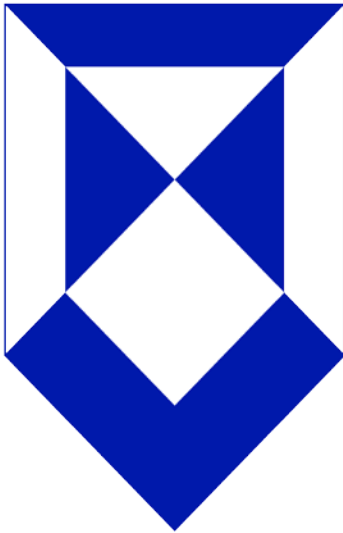
PROJET DE DÉCISION 9.COM 4

Le Comité,

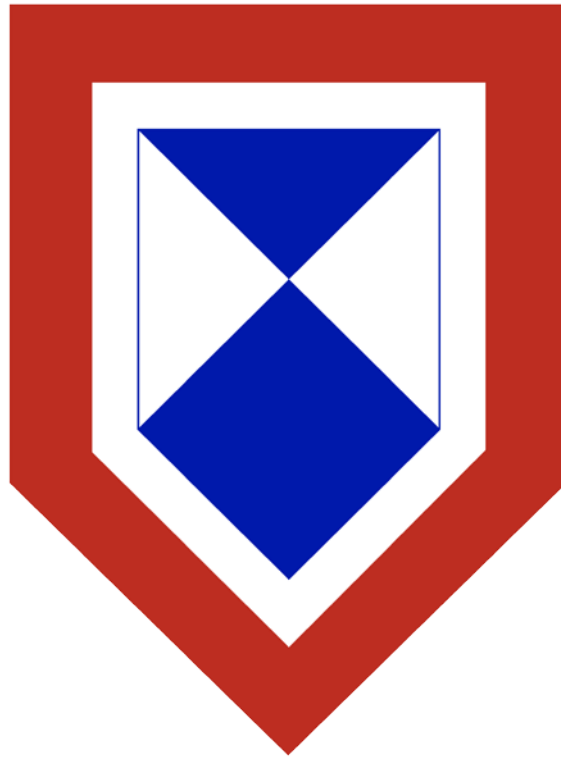
1. Rappelant la décision 8.COM 12 relative à la création d'un signe distinctif spécifique pour marquer les biens culturels sous protection renforcée qu'il a adopté à sa huitième réunion,
2. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/4,
3. Considère que la proposition n° ... de l'annexe I au document CLT-13/9.COM/CONF.203/4 est la meilleure proposition pour le marquage des biens culturels sous protection renforcée ;
4. Recommande à la réunion des Parties d'examiner ledit Signe Distinctif, y compris sa charte graphique, ainsi que ses modalités d'usage à sa sixième réunion, en vue, le cas échéant, de les approuver, et d'amender les Principes directeurs en conséquence.

Annexe 1

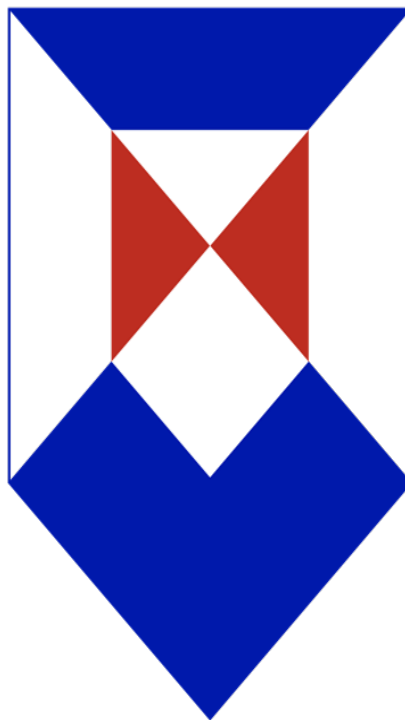
Signe Distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée, y compris sa charte graphique

<p>Proposition 1</p>	
<p>Proposition 2</p>	

Proposition 3



Proposition 4



Proposition 5



Proposition 6 (A)



Proposition 6 (B)



Annexe 2

Projet d'amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999

Amendements proposées

Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole

III.E Usage du signe

94. Les dispositions de la Convention définissent l'utilisation qui doit être faite du signe pour marquer les biens placés sous protection générale ou sous protection spéciale. Le Deuxième Protocole ne contient aucune disposition quant à l'apposition du signe distinctif sur un bien culturel placé sous protection renforcée.

95. Etant donné qu'un bien culturel sous protection renforcée est par définition un bien culturel, les Parties ont le droit de marquer ce bien culturel en accord avec l'article 6 de la Convention.

96. Les Parties devraient s'attacher à sensibiliser et à faire respecter davantage le signe distinctif aux niveaux national et international.

III.E ~~Usage du signe~~ Le Signe Distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée et ses modalités d'usage

94. ~~Les dispositions de la Convention définissent l'utilisation qui doit être faite du signe pour marquer les biens placés sous protection générale ou sous protection spéciale. Le Deuxième Protocole ne contient aucune disposition quant à l'apposition du signe distinctif sur un bien culturel placé sous protection renforcée.~~ **Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye de 1954, y compris son Règlement d'exécution, relatives au marquage des biens culturels sous protection générale et au marquage des biens culturels sous protection spéciale, il est créé un signe distinctif (ci-après le « Signe Distinctif ») pour le marquage exclusif des biens culturels sous protection renforcée.**

95. ~~Etant donné qu'un bien culturel sous protection renforcée est par définition un bien culturel, les Parties ont le droit de marquer ce bien culturel en accord avec l'article 6 de la Convention.~~ **Par « marquage des biens culturels sous protection renforcée », il est entendu le marquage tel qu'il est défini *ratione materiae* au paragraphe 103 des présents Principes directeurs.**

96. ~~Les Parties devraient s'attacher à sensibiliser et à faire respecter davantage le signe distinctif aux niveaux national et international.~~ **Les considérations inhérentes à la visibilité du Signe Distinctif guident les Parties dans leur choix des modalités d'apposition du Signe Distinctif.**

Modalités d'usage du Signe Distinctif

97. Le Signe Distinctif est utilisé conformément aux modalités d'usage énoncées ci-après. Aux termes des présents Principes directeurs, l'expression « modalités d'usage du Signe Distinctif » couvre les principes fondamentaux relatifs au Signe Distinctif, les modalités de son utilisation, ainsi que les mesures de protection contre son utilisation abusive.

Principes fondamentaux relatifs au Signe Distinctif

98. Le Signe Distinctif vise à assurer la reconnaissance et l'identification des biens culturels sous protection renforcée, notamment au cours de la conduite des hostilités, afin d'assurer l'effectivité des dispositions du Deuxième Protocole et, plus particulièrement, de contribuer à l'effectivité de son article 12 relatif à l'« immunité des biens culturels sous protection renforcée ». Le Signe Distinctif vise également à assurer la sécurité juridique sur le plan pénal des belligérants, afin d'assurer une application raisonnable de l'article 15 (1) du Deuxième Protocole. Au sens des présents Principes directeurs, par « application raisonnable », il est entendu une transposition des violations graves du Deuxième Protocole dans le droit pénal interne des Parties conformément à l'article 15 (2) du Deuxième Protocole.

99. Le marquage des biens culturels sous protection renforcée est déclaratoire de la protection renforcée dont bénéficie un bien culturel en vertu d'une décision du Comité. Le marquage du bien culturel, bien qu'il contribue à assurer l'effectivité de la protection renforcée, n'a aucun effet constitutif.

100. Du fait de son utilisation à des fins protectrices, et afin d'assurer sa visibilité, le Signe Distinctif – sans préjudice de

l'utilisation d'autres emblèmes pertinents, notamment l'emblème du patrimoine mondial, pour marquer le bien culturel – se doit d'être apposé seul, sans être accompagné d'autres logo et/ou emblème(s), en prenant en considération le champ de vision d'un combattant lorsque ce dernier, au cours des hostilités, dirige une attaque – qu'il s'agisse d'une attaque lancée depuis la terre, la mer ou les airs.

101. L'utilisation du Signe Distinctif doit s'inscrire dans le respect des règles du droit international humanitaire pertinentes et des modalités d'utilisation *ratione materiae* et *ratione temporis* énoncées dans les présents Principes directeurs. Toute utilisation du Signe Distinctif qui ne s'inscrirait dans le respect des règles prescrites est considérée comme étant abusive.

102. Lorsque le Comité octroie la protection renforcée à un bien culturel aux termes de la procédure ordinaire, il encourage la Partie ayant juridiction sur ledit bien culturel à procéder à son marquage en utilisant le Signe Distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée. Lorsque le Comité est amené à octroyer la protection renforcée aux termes de la procédure d'urgence, il demande à la Partie ayant la juridiction ou le contrôle sur le bien culturel de procéder au marquage dudit bien.

Modalités d'utilisation du Signe Distinctif

Utilisation ratione materiae

103. Le Signe Distinctif est utilisé uniquement pour le marquage des biens culturels sous protection renforcée. Ce dernier ne peut être utilisé à d'autres fins – e.g. commerciales, non-commerciales ou autres – que celles dont il est fait état dans les présents Principes directeurs.

104. L'utilisation du Signe Distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée ne préjuge en rien de l'application du régime de « transport sous protection spéciale » tel qu'il est établi par la Convention de La Haye de 1954 et son Règlement d'exécution.

Utilisation ratione temporis

105. Dès le temps de paix, les Parties ayant juridiction sur un bien culturel sous protection renforcée peuvent préparer le marquage desdits biens en utilisant le Signe Distinctif.

106. En temps de conflit armé – à savoir dès le déclenchement des hostilités ayant entraîné la survenance du conflit armé jusqu'à la fin du conflit armé, y compris l'occupation – les Parties au conflit marquent les biens culturels sous protection renforcée en utilisant le Signe Distinctif.

107. Sans préjudice de l'article 17 alinéa (2) de la Convention de La Haye de 1954, en cas de suspension ou d'annulation de la protection renforcée par le Comité, les Parties ayant la juridiction ou le contrôle sur les biens culturels concernés par ladite suspension ou annulation enlèvent le Signe Distinctif qui aurait été utilisé pour le marquage de ces derniers.

Modalités d'apposition du Signe Distinctif

108. L'emplacement du Signe Distinctif et son degré de visibilité sont laissés à l'appréciation des autorités compétentes des Parties.

109. Les biens culturels sous protection renforcée étant avant tout constitutifs d'un patrimoine revêtant la plus grande importance pour l'humanité, le Signe Distinctif se doit d'être apposé sur le

bien culturel en harmonie avec ce dernier.

110. Dans la mesure de la capacité des Parties, l'évolution des moyens technologiques oriente les modalités d'apposition – en temps de paix et en temps de conflit armé – du Signe Distinctif sur les biens culturels, y compris les biens meubles, sous protection renforcée.

Protection du Signe Distinctif contre l'utilisation abusive

111. L'utilisation du Signe Distinctif qui ne s'inscrit pas dans le respect des règles prescrites telles qu'elles ont été définies dans les présents Principes directeurs se doit d'être combattue.

112. Les Parties diffusent, tant auprès de leur population civile qu'auprès des autorités militaires, le Signe Distinctif ainsi que ses modalités d'usage.

113. Les Parties sont encouragées à intégrer dans leur législation les mesures tendant à assurer la protection du Signe Distinctif et de ses modalités d'usage.